



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 842
RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE MODE DE RÉMUNÉRATION DES POMPIERS

Considérant la nécessité de déterminer le mode de rémunération des pompiers.

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 3 avril 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance.

Considérant que tous les membres du conseil ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par Jacques Trépanier, appuyé par Daniel Duchemin et résolu que le règlement numéro 842, règlement établissant le mode de rémunération des pompiers soit adopté avec changements par rapport au projet de règlement déposé en ce qui a trait à l'ajout complet du 2^e paragraphe de l'article 6.

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 748 par l'adoption des présentes concernant le mode de rémunération des pompiers de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

ARTICLE 2

Le salaire des pompiers est ajusté à chaque début d'année en fonction de ce qui a été décrété à l'adoption du budget par le conseil municipal.

ARTICLE 3

Lors d'un appel incendie, les salaires adoptés par résolution du conseil seront payés pour un minimum de trois (3) heures.

ARTICLE 4

Pour toutes les heures supplémentaires aux trois (3) premières, le tarif horaire est appliqué pour chaque heure ou partie d'heure additionnelle.

ARTICLE 5

Une pratique est rémunérée pour un minimum de trois (3) heures à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du tarif horaire d'un appel incendie.

ARTICLE 6

Lorsque des employés de la Municipalité répondront à un appel incendie pendant leurs heures normales de travail, ils seront rémunérés selon leur salaire d'employés municipaux ainsi que leur salaire de



pompier. Pour toutes heures en dehors de leurs heures régulières de travail comme employés municipaux, ils seront rémunérés au taux horaire comme pompier.

Les pompiers ne faisant pas partie des employés municipaux réguliers qui répondront à un appel incendie pendant leurs heures normales de travail, seront rémunérés selon leur salaire d'emploi régulier, sur présentation d'un talon de paie affichant leur taux horaire. Pour toutes heures en dehors de leurs heures régulières de travail d'emploi régulier, ils seront rémunérés au taux horaire comme pompier.

ARTICLE 7

Le salaire horaire accordé aux pompiers pour l'année 2023 est :

Évènement	Incendie	Pratique	Prévention	Formation	Entretien méc. & APRIA	Entretien	Événements spéciaux
Fonctions	Directeur	37,74 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
	Assistant directeur	30,59 \$	27,53 \$	27,53 \$	27,53 \$	27,53 \$	24,01 \$
	Capitaine	28,00 \$	25,20 \$	25,20 \$	25,20 \$	25,20 \$	22,00 \$
	Lieutenant	26,35 \$	23,71 \$	23,71 \$	23,71 \$	25,73 \$	23,71 \$
	Pompier	24,69 \$	22,22 \$	22,22 \$	22,22 \$	22,22 \$	19,38 \$

ARTICLE 8

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.